

Aide « coûts fixes consolidation » : février 2022

Entreprises ayant perdu plus de 50 % de leur CA au cours du mois de février 2022 par rapport à février 2019

Entreprises ayant une activité principale dans un secteur S1, S1 Bis

Entreprises créées avant le 1^{er} janvier 2019

Entreprises disposant d'un EBE coûts fixes consolidation négatif au cours du mois de février 2022

Aide mensuelle égale à 70 % des pertes d'exploitation (entreprises > 50 salariés)
et 90 % des pertes d'exploitation (entreprises < 50 salariés)

$EBE = [\text{compte 70} + \text{compte 74} - \text{compte 60} - \text{compte 61} - \text{compte 62} - \text{compte 63} - \text{compte 64} - \text{compte 651} + \text{compte 751}]$

Plafond de 12 M€

(Σ des aides versées depuis mars 2021, notamment les aides « coûts fixes » et « coûts fixes rebond »)

Le montant de l'aide ne peut excéder la perte CA

Dépôt des demandes avant **le 15 juin 2022**
sur impots.gouv.fr